

Ecole Maternelle Jean Jaurès  
6, rue Guillaume Tell Lille  
Tel : 03.20.92.14.22, [ce.0591615k@ac-lille.fr](mailto:ce.0591615k@ac-lille.fr)  
Site internet : <http://jaures-lille.etab.ac-lille.fr/>

# REGLEMENT INTERIEUR

## 2017/2018

### Article 1 : entrées et sorties des enfants.

La ou les personnes susceptibles de venir chercher l'enfant doivent être nommément désignées sur la feuille de renseignements mise à jour chaque année. Dans le cas d'un enfant de couple divorcé, le texte de jugement du divorce doit être impérativement communiqué afin de veiller à l'application du droit de garde. Si une personne non désignée sur la feuille de renseignements vient chercher l'enfant, il est indispensable de présenter un papier écrit par les responsables de l'enfant et une pièce d'identité.

**Horaires** : lundi, mardi, jeudi : **8h40-11h40, 13h40-16h15.**

vendredi : **8h40-11h40, 13h40-14h40, NAP de 14h40 à 16h15.**

- entrée du matin : de **8 h 30 à 8 h 40**

- entrée de l'après midi : de **13 h 30 à 13 h 40**

samedi : 8h40 – 11h55

**S'il arrive un retard exceptionnel, prévenez l'école avant l'arrivée de l'enfant.**

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

### Article 2 : absences

En cas d'absence d'un enfant, les parents sont tenus d'en informer son professeur par téléphone et par écrit. Toute absence doit être justifiée par écrit sur un billet d'absence fourni par l'enseignant.

Une absence de **8 jours** non justifiée peut entraîner la radiation immédiate de l'enfant.

Les parents s'engagent à scolariser régulièrement leur enfant.

**« L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant (...).**

**Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.**

**A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu la famille », décret n°90-788 du septembre 1990- article 21- relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires**

### Article 3 : maladie de l'enfant

Lorsque l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, les parents doivent en avvertir l'école (notamment en cas de rubéole, de varicelle ou de gastro-entérite).

**Aucun médicament ne peut être administré sans ordonnance du médecin et sans PAI ( Plan d' Accueil Individualisé ).**

Tout enfant malade ne sera pas accepté en classe.

#### Article 4 : hygiène

Les enfants doivent arriver propres à l'école. Les ongles des enfants doivent être propres et courts (attention aux griffures).

La pédiculose (poux) n'est en rien une « maladie honteuse. » Tout enfant, comme tout adulte, peut en être atteint. En conséquence, les parents sont invités à veiller attentivement à l'état des cheveux de leur(s) enfant(s) et à y apporter les soins nécessaires, préventifs ou dès l'apparition des lentes. Au centre de soins (220 rue des Bois Blancs 18h à 18h45, 03 20 06 06 80), les infirmières sont de bon conseil et peuvent vous distribuer gratuitement des produits efficaces contre les poux.

#### Article 5 : vêtements, bijoux, friandises, jouets et autres...

Les vêtements, en particulier les écharpes, bonnets, cagoules doivent être marqués aux nom et prénom de l'enfant.

Le port des bijoux de valeur par l'enfant est vivement déconseillé à l'intérieur de l'école. En cas de perte, l'école décline toute responsabilité.

Les goûters ne sont pas autorisés. Les friandises sont acceptées pour partager en classe (pour un anniversaire par exemple)

Nous vous demandons de veiller à ce que votre enfant n'apporte pas dans ses poches d'objets divers pouvant présenter un danger ou être source de conflit.

A l'inverse, si vous trouvez tout objet appartenant à l'école, pensez à les rendre.

#### Article 6 : gestion des conflits

Dans l'école, les conflits entre enfants sont réglés par les enseignants ou le directeur, non par les parents.

#### Article 7 : respect mutuel entre parents et personnel de l'école

Les parents et le personnel de l'école (enseignants, ATSEM et intervenants) se doivent respect mutuel. La politesse est de rigueur au sein de l'établissement.

#### Article 8 : informations

Toute information concernant la vie de l'école est communiquée par écrit à chaque enfant ou est affichée aux portes des classes.

#### Article 9 : inscription et admission

Sont admis les enfants âgés de 2 ans révolus à la rentrée de septembre dans la limite des places disponibles et à condition qu'ils aient acquis la propreté ( nous rappelons que les couches sont interdites à l'école). Les inscriptions concernent les enfants ayant 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 10 : autorité parentale

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent qui le souhaite peut manifester son désaccord pour renverser la présomption posée par l'article 372-2 et, le cas échéant, saisir le juge aux affaires familiales conformément à l'article 373-2-8 du code civil. Copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Etabli et Adopté le 17/10/17

Pour le conseil d'école,

F. Lestamps, directeur

N.B : Le règlement intérieur de l'école est basé sur le modèle du Règlement Type Départemental des Ecoles Maternelles et Élémentaires.